

Décision n°2026-017

Portant autorisation de réaliser un inventaire des petites chouettes de montagne dans la
Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Parc national de forêts, représenté par son directeur Philippe PUYDARRIEUX.

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain, Parc national de forêts

Nature de la demande : Réalisation d'un transect d'inventaire de petites chouettes de montagne en
Réserve intégrale

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-70 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national 2024-2028 approuvée par délibération du Conseil d'administration n°2023-34 en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 26 janvier 2026 par Amélie HEGRON, chargée d'études au Parc national de forêts de réaliser un inventaire des petites chouettes de montagne afin d'actualiser leur statut de présence au Parc national de forêts ;

Vu la délibération n°CS-2026-008 du Conseil scientifique du 14 février 2026 rendant un avis favorable, et des réserves dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les suivis scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant l'importance de l'objectif de libre évolution en Réserve intégrale, et par conséquent la nécessité de limiter les pénétrations anthropiques et les dérangements dans cet espace naturel ;

Considérant que la bonne réalisation de ce protocole ne nécessite aucun prélèvement et ne génère qu'un dérangement limité et ponctuel ;

Considérant que le protocole proposé en Réserve intégrale, limité à un transect avec une méthodologie adaptée pour les inventaires ponctuels, répond à la réserve émise par le Conseil scientifique ;

Considérant qu'un individu de Chevêchette d'Europe a été contacté en 2024 – non revu en 2025 - sur le périmètre de la réserve intégrale, et que la présence de la Chouette de Tengmalm y a été documentée dans le passé ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines, les petites chouettes de montagne ressortant comme des espèces à enjeux de conservation majeur pour le Parc national de forêts, et en particulier avec le plan de gestion de la réserve intégrale (action B1.4.1 notamment) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Madame Amélie HEGRON, chargée de mission espèces à enjeux, et le cas échéant tout personnel du Parc national de forêts, de l'ONF ou de l'OFB appartenant au réseau connaissance, est autorisé à réaliser un inventaire des petites chouettes de montagne dans la Réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Prescriptions

2.1. Modalités liées à l'exercice d'une activité et de travaux en Réserve intégrale

2.1.1. Accès à la Réserve intégrale

La présence au sein de la Réserve intégrale donnera lieu à une information préalable au moins une semaine avant, précisant les journées d'inventaire, l'identité des personnels et l'immatriculation du véhicule, aux adresses suivantes : autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr. Ce courriel d'information devra préciser l'identité des personnels et l'immatriculation des véhicules dont l'accès est demandé.

2.1.2. Personnes autorisées

Les personnes autorisées sont les agents du Parc national, de l'ONF et de l'OFB.

En cas de présence d'un personnel non mentionné dans la liste, une demande expresse devra être effectuée par courriel aux adresses autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr dans un délai de 72 heures minimum avant l'opération prévue pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national.

La communication de ces informations à l'attention du Parc national permet à celui-ci de s'assurer que les dates d'interventions sont compatibles avec la réglementation de la Réserve intégrale, d'informer les services du passage autorisé de personnel et de fournir les clés d'accès aux chemins autorisés.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

2.1.3. Véhicules autorisés

L'accès à la Réserve intégrale est interdit aux véhicules (sauf services autorisés par le Décret de création de la réserve intégrale), et matérialisé par des barrières cadénassées à chaque point d'entrée.

Dans le respect des dispositions du décret de création de la Réserve intégrale, les véhicules des personnels autorisés à circuler en Réserve intégrale, identifiés par leurs logos respectifs, seront privilégiés pour la réalisation de ces opérations, avec un personnel accompagnant.

Afin d'assurer le contrôle de l'accès des véhicules et de la circulation, les jours d'intervention

seront validés avec le garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale. Dans le cas d'utilisation de véhicules personnels, les numéros d'immatriculation seront impérativement communiqués à l'avance. Le nombre de véhicules utilisés pour chaque intervention sera réduit au maximum. La clé des barrières, récupérée en amont au siège du Parc national, devra être restituée à l'issue de l'opération.

2.1.4. Circulation et stationnement en véhicule

La circulation de tous véhicules (véhicules de service des établissements publics autorisés, véhicules personnels) sera autorisée sous les conditions listées ci-dessous. La circulation véhiculée devra impérativement respecter le plan de circulation joint en annexe de la présente décision.

Les barrières seront fermées à l'aide du cadenas après chaque passage, entrée et sortie.

Afin de réduire au maximum tout risque de pollution accidentelle ou de départ de feu, la circulation des véhicules à moteur, y compris cycles à assistance électrique, est interdite sur voies enherbées. Les véhicules ne pourront circuler que sur les voies empierrées dans le respect strict du plan de circulation défini dans l'annexe de la présente autorisation.

Le stationnement des véhicules motorisés, y compris vélos à assistance électrique, s'effectue dans les conditions suivantes :

- Stationnement sur la chaussée, et non sur les accotements ;
- Apposition de l'autorisation sur le tableau de bord du véhicule (sauf cycles).

Le stationnement des vélos sans assistance électrique peut se faire sur chaussée enherbée.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

2.1.5. Cheminement pédestre et limitation de l'impact sur le milieu et la biodiversité

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus dans le décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement.

Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement sur les milieux et les espèces floristiques et faunistiques, en cherchant à être le plus discret possible.

2.1.6. Activités interdites et réglementation générale de la Réserve intégrale

Tout prélèvement en Réserve intégrale est strictement interdit (mues de cerfs, champignons, plantes, etc.).

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu.

Les éventuels déchets produits devront impérativement être évacués de la Réserve intégrale et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire pour les besoins de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. En dehors de la repasse prévue par le protocole et de l'éclairage nécessaire pour circuler après le coucher de soleil, aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

Pendant la mission faisant l'objet de la présente autorisation et sur le site de la mission, les chiens, même tenus en laisse, sont interdits.

Le survol en drone est interdit.

L'intégralité de la réglementation applicable en Réserve intégrale doit être respectée.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

2.2. Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre d'une prospection « petites chouettes de montagne », tel que décrit dans la note « prospection « Petites chouettes de montagne » dans la Réserve Intégrale du Parc national de forêts (2026) ».

Cette méthode correspond à la réalisation d'un transect d'écoute, positionné dans le fond du vallon (voir annexe), à proximité du point de contact de 2024.

Le transect d'écoute doit être prospecté au printemps (entre le 1er mars et avril), 2 fois (passages espacés de 15 jours), entre 2h avant le coucher du soleil et 2h30 après, par temps clair et calme (conditions venteuses à éviter). Le transect est relativement linéaire (sans lacets), jalonné de 5 points d'écoute espacés de 300m à vol d'oiseau.

Le transect est parcouru une première fois dans un sens (avec 10 minutes passées sur chaque point, et environ 10 minutes de marche lente entre deux points), avec la bande de repasse de la Chevêchette d'Europe. Puis les observateurs attendent 1 heure avant de parcourir le transect en sens inverse, avec encore une fois 10 minutes passées sur chaque point et 10 minutes de marche entre les points, en réalisant cette fois des repasses avec les bandes de la Chouette de Tengmalm.

Afin de tenir compte du contexte particulier de la Réserve intégrale et de limiter au maximum le dérangement, sur le conseil d'un expert, le protocole de repasse sera adapté : la séquence de 3 minutes est remplacée par de très courtes séquences de 10 secondes, répétées 5 fois. Ainsi, au cours de ces 10 minutes par point d'écoute, les observateurs effectueront d'abord 2 minutes d'écoute passive, puis une bande de repasse de 10 secondes sera diffusée 5 fois (une fois toutes les 30 secondes, pendant 3 minutes), et enfin 5 minutes d'écoute passive.

Dès le premier contact avec une chouette de l'espèce cible, la repasse est interrompue. Les contacts avec les autres espèces sont également relevés.

2.3. Modalités relatives au partage des données recueillies

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. Les données collectées, précisément géolocalisées, seront transmises par message électronique à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Un bilan des opérations réalisées dans la réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la réserve intégrale du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues de la Réserve intégrale du Parc national. » - "The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the integral reserve of the National Park." et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée). Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données (par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2026.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

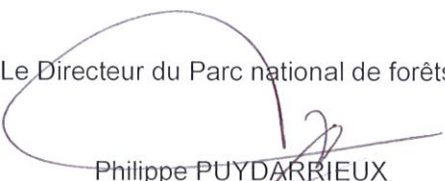
ARTICLE 7. Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

25 FEV. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,


Philippe PUYDARRIEUX

Annexe :
Carte du transect d'écoute en Réserve intégrale

